

## NOTICE D'INFORMATION VOL &amp; CASSE

Version du 23 Septembre 2016

Information droit de renonciation Multi-assurance affinitaire.

Annexe à l'article A. 112-1 Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation mentionné à l'article L.112-10 du code des assurances.

« Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
  - ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
  - vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des sinistres garantis par ce nouveau contrat ;
  - le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat.

L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les Modalités de renonciation prévues dans votre contrat.»

Réf : EQ/EG/0680 du 03/10/2016

Contrat d'assurance AC 484644 souscrit par BOULANGER SA au capital de 40 611 102€ siège social sis Avenue de la Motte 59810 Lesquin - RCS Lille métropole n°347 384 570 au nom et pour son compte et au nom et pour le compte de la société Cap Boulanger SCS au capital de 509 466 645 € (siège social : Avenue de la Motte 59810 Lesquin, RCS LILLE n° 392 327 807) par l'intermédiaire de la société de courtage d'assurances « EGA INNOSERVE » Résidence Elysée, 517, Avenue de la République 59700 Marcq en Baroeul - SARL au capital de 20 000 € - siège social : 17 rue Saint Henri 59110 La Madeleine RCS LILLE B445 293 947 (garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 530-1 et L 530-2 du Code des Assurances) immatriculée à l'ORIAS ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) sous le numéro 07 022 938, auprès de L'EQUITE, entreprise régie par le Code des assurances (Société Anonyme au capital de 22 469 320€ - RCS Paris B572 084 697 00059 - 2, rue Pillet-Will - 75009 Paris- Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026. Le gestionnaire des garanties, des sinistres et des prélèvements pour le compte de L'EQUITE est ATM, SARL de courtage en assurance au capital de 200 000 € - RCS Le Mans 441 989 795 - siège social 5 rue Carnot,

BP 80156, 72303 SABLE Cedex - Adresse postale et Centre de gestion : 49 Avenue du Grésillé, CS 70440, 49004 ANGERS Cedex 01 - inscrit à l'ORIAS ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) sous le N°07 026 312. L'EQUITE, ATM Assurances et EGA INNOSERVE sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

**Négligence** : Défaut de précaution, de prudence ou de vigilance qui a facilité ou est à l'origine d'un vol ou d'un dommage matériel. Constitue notamment une négligence au sens du contrat le fait de laisser l'Appareil garanti :

- à un endroit où il n'est pas à l'abri de tout risque prévisible de vol, de chute ou de détérioration,

• ou à l'extérieur, sous l'influence des intempéries climatiques,

• ou posé sur le sol, sur le bord d'un évier, sur le rebord d'une fenêtre, sur un siège.

Remise : diminution de prix accordée sur l'achat de l'Appareil par l'enseigne Boulanger.

Sinistre total : un sinistre est dit « total » :

- lorsque l'Appareil garanti est disparu suite à un vol caractérisé, pris en charge par le présent contrat, ou
- lorsque le coût de remise en état suite à un dommage, pris en charge par le présent contrat, est supérieur au prix d'achat TTC remisé déduite de l'Appareil garanti au jour du sinistre.

**Tiers** : Toute personne autre que l'Assuré ou l'Adhérent, leur conjoint ou leur concubin, le partenaire lié par un PACS, leurs ascendants ou descendants, leurs préposés lorsque l'Assuré ou l'Adhérent est une personne morale.

**Valeur de remplacement** : Valeur d'achat toutes taxes comprises, à la date de survenance du Sinistre, d'un Appareil de remplacement, dans la limite du prix d'achat toutes taxes comprises de l'Appareil garanti au jour du sinistre.

**Vol caractérisé** : Soustraction frauduleuse de l'appareil garanti commise avec Agression de l'Assuré ou avec Effraction d'un local immobilier clos et fermé à clé ou d'un véhicule motorisé terrestre à 4 (quatre) roues.

• Vol avec Agression : Tout vol avec violence ou menace physique ou verbale, exercée volontairement par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré de l'Appareil garanti.

• Vol avec Effraction : Tout vol avec force, dégradation, destruction d'un dispositif de fermeture ou action frauduleuse permettant de libérer un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.

## 1- Définitions

**Adhérent / Assuré** : Personne physique ou morale résidant habituellement en France et propriétaire ou utilisateur de l'Appareil garanti avec le consentement de l'Adhérent et ayant effectué son achat en magasin Boulanger ou sur le site internet [www.boulanger.com](http://www.boulanger.com)

**Appareil garanti** : Appareil nomade acheté dans une enseigne Boulanger ou sur le site internet [www.boulanger.com](http://www.boulanger.com) désigné sur la facture d'achat (type, modèle et références).

**Appareil de remplacement** : Appareil neuf de marque et de modèle identiques à l'Appareil garanti et disponible chez Boulanger, ou, si un tel appareil n'est plus commercialisé ou n'est pas disponible au sein de Boulanger, un appareil de même technologie possédant des fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes à celles de l'Appareil garanti, à l'exception des caractéristiques de marque, de coloris, de poids, de taille, de revêtement, de graphisme, de décoration ou de design.

**Carte SIM** : La carte délivrée au titre du contrat d'abonnement auprès de l'Opérateur de l'Assuré et utilisée pour le fonctionnement de l'Appareil garanti lorsque celui-ci est un téléphone mobile.

**Carte USIM** : La carte délivrée au titre du contrat d'abonnement auprès de l'Opérateur de l'Assuré et utilisée pour le fonctionnement de l'Appareil garanti lorsque celui-ci est un téléphone mobile, un ordinateur portable ou une tablette.

**Dommage** : Toute détérioration ou toute destruction extérieurement visible, nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil garanti (Option A).

Bris d'écran d'ordinateur portable (Option B): Toute détérioration ou toute destruction extérieurement visible de l'écran de l'ordinateur portable, nuisant à son bon fonctionnement.

## 2. Objet et limites de garanties

### Option A : Garanties Dommage et Vol caractérisé

Les garanties couvrent, pour l'Appareil garanti, les sinistres, dommages et prestations suivants, dans les limites ci-après définies :

- En cas de Dommage : la garantie couvre la réparation de l'Appareil garanti. Si le coût de réparation dépasse la valeur d'achat TTC (remise déduite) de l'Appareil garanti au jour du sinistre, l'Assuré bénéficiera d'un Appareil de remplacement.

**- En cas de Vol caractérisé de l'Appareil garanti commis avec Agression de l'Assuré ou avec Effraction d'un local immobilier clos et fermé à clé ou d'un véhicule motorisé terrestre à 4 (quatre) roues, et selon les modalités stipulées à l'article 1- Définitions - : L'Assuré bénéficiera d'un Appareil de remplacement.**

#### La garantie est limitée à un seul sinistre total (Dommage et Vol) par année d'assurance

- Utilisation frauduleuse de la Carte SIM ou USIM en cas de Vol caractérisé de l'Appareil garanti commis avec Agression de l'Assuré ou avec Effraction d'un local immobilier clos et fermé à clé ou d'un véhicule motorisé terrestre à 4 (quatre) roues, et selon les modalités stipulées à l'article 1 - Définitions - : La garantie couvre le remboursement du prix des communications effectuées frauduleusement par un Tiers entre l'heure du vol telle que déclarée dans le dépôt de plainte du Vol caractérisé et l'enregistrement de la mise en opposition de la Carte SIM ou USIM auprès de l'opérateur concerné, **dans la limite de 500 euros par sinistre et par année d'adhésion, pour les seules communications frauduleuses effectuées dans les 48 (quarante-huit) heures suivant la date du Vol caractérisé.**

- Frais de remplacement de la Carte SIM ou USIM en cas de Vol caractérisé de l'Appareil garanti, commis avec Agression de l'Assuré ou avec Effraction d'un local immobilier clos et fermé à clé ou d'un véhicule motorisé terrestre à 4 (quatre) roues, et selon les modalités stipulées à l'article 1 - Définitions - : La garantie couvre le remboursement des frais de remplacement d'une nouvelle Carte SIM ou USIM **dans la limite de 25€ par sinistre.**

**Les garanties Dommage et Vol caractérisé sont limitées par sinistre au prix d'achat TTC (remise déduite) de l'Appareil garanti au jour du sinistre.**

**La garantie est limitée à un (1) seul sinistre total (Dommage et Vol) par année d'assurance, et l'intégralité de la cotisation de la première année d'assurance reste acquise à l'Assureur (voir article 8).**

### Option B : Garantie bris d'écran d'ordinateur portable

Suite à un dommage, la garantie couvre la réparation de l'écran de l'ordinateur portable garanti, dans la limite du prix d'achat TTC (remise déduite) de l'Appareil garanti au jour du sinistre.

## 3. Exclusions des garanties des options a et b

- Le vol commis sans agression de l'assuré ou sans effraction.

- Le vol commis dans des vestiaires, casiers, tiroirs, tentes et caravanes, même avec effraction.

- L'oubli, la perte, le vol ou le dommage résultant de la Négligence de l'Adhérent/Assuré, la disparition de l'Appareil garanti.

- Le vol dans un véhicule autre qu'un véhicule motorisé terrestre à 4 (quatre) roues.

- Le vol dans un véhicule motorisé terrestre à 4 (quatre) roues entre 22H00 et 7H00 en stationnement.

- Les pannes, défaillances ou défauts, imputables à des causes d'origine interne, vices cachés, ou liés à l'usure ou à l'oxydation.

- Les dommages causés aux parties extérieures de l'Appareil garanti ne nuisent pas au bon fonctionnement de celui-ci, tels que les rayures, les écaillures, les égratignures.

- Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice du constructeur.

- Les frais de devis suivis ou non de réparation, engagés directement par l'assuré sans l'accord du gestionnaire ATM Assurances.

- Les frais de port.

- Les frais de réparation engagés sans accord préalable ou relatifs à l'intervention d'un service après-vente non agréé par le gestionnaire ATM Assurances.

- Les accessoires et consommables (kit mains libres autre que celui fourni avec l'Appareil d'origine, chargeur, batterie, cartes additionnelles, câbles et plus généralement tous accessoires connexes à l'Appareil garanti).

- La faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré, de l'Adhérent, ou de toute personne autre qu'un Tiers.

- Les préjudices ou pertes financières subis par l'Adhérent ou l'Assuré pendant ou suite à un dommage ou à un vol de l'Appareil garanti.

- Les pertes ou dommages de données ou de logiciels, consécutifs au dommage ou au vol de l'Appareil garanti.  
Exclusions spécifiques à la garantie « bris d'écran » :

- Les dommages causés à d'autres parties de l'ordinateur que l'écran.

- Le vol de l'Appareil garanti.

- Les dommages pour lesquels l'assuré est dans l'incapacité de fournir la totalité de l'appareil garanti.

## 4. En cas de sinistre

**Sous peine de non-garantie (sauf cas fortuit ou force majeure) et dans la mesure où le manquement causerait un préjudice à l'Assureur, l'Adhérent/l'Assuré doit déclarer le sinistre dès qu'il en a connaissance et au plus tard **dans les 5 (cinq) jours** suivant la date de la connaissance de celui-ci par courrier ou par e-mail à :**

ATM Assurances  
Assurance vol et casse Boulanger  
CS 70440 - 49004 ANGERS Cedex 01  
par téléphone au n° : 03 20 49 14 31  
(du lundi au vendredi, aux heures de bureau)  
par e-mail : boulanger@atm-assur.com

**Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Adhérent/l'Assuré doit respecter les dispositions ci-après définies :**

**POUR LES CONTRATS DONT LE PAIEMENT EST MENSUEL, EN CAS DE SURVENANCE D'UN SINISTRE PRIS EN CHARGE PAR LE PRÉSENT CONTRAT AU COURS DE LA PREMIÈRE ANNÉE, IL SERA DEMANDÉ À L'ADHÉRENT DE SOLDER LA PRIME ANNUELLE RESTANT DUE PRÉALABLEMENT AU REMBOURSEMENT DU SINISTRE.**

### En cas de Vol caractérisé :

- Faire le plus rapidement possible, et dès la connaissance du sinistre, un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes dans lequel doivent être mentionnés le vol de l'Appareil garanti, les circonstances du vol, ainsi que les références de l'Appareil garanti (marque, modèle, numéro de série, n° IMEI),

- En cas de vol du téléphone mobile ou d'un ordinateur portable ou tablette fonctionnant avec une carte SIM ou USIM : mettre en opposition, dès la connaissance du sinistre, la Carte SIM ou USIM et le numéro IMEI ou le numéro de série auprès de l'Opérateur concerné.

### Adresser à ATM Assurances l'ensemble des pièces ci-dessous :

- La facture d'achat mentionnant les références du bien garanti, l'adhésion à l'assurance et le paiement de la cotisation d'assurance.

- La déclaration sur l'honneur des circonstances exactes du sinistre.

- L'original du dépôt de plainte pour vol par agression ou effraction auprès des autorités compétentes.

- La lettre de mise en opposition de la carte SIM ou USIM et du numéro IMEI ou du numéro de série de l'Appareil auprès de l'Opérateur.

- L'original de la lettre émanant de l'Opérateur confirmant la mise hors service de la carte SIM ou USIM.

- En cas de vol avec agression : un certificat médical émanant du service de médecine légale dont les coordonnées sont communiquées par l'autorité ayant rédigé le dépôt de plainte ou un témoignage accompagné de la copie de la pièce d'identité du témoin.

- En cas de vol avec effraction : la preuve de l'effraction (déclaration de sinistre à l'assureur Habitation ou Automobile, copie de la facture de remplacement ou de réparation des biens endommagés tels : serrure, clés, porte, parties vitrées...)

- En cas d'utilisation frauduleuse de la carte SIM ou USIM : la copie du contrat d'abonnement souscrit auprès de l'Opérateur ainsi que la facture détaillée attestant le montant des communications effectuées de façon frauduleuse par un Tiers, ou le ticket de caisse (voire le relevé bancaire) lié à l'achat de la dernière recharge, pour les Appareils garantis sans abonnement.

- En cas de remplacement de la Carte SIM ou USIM :

la facture de remplacement de la Carte SIM ou USIM pour la même ligne téléphonique ou abonnement Internet.

### En cas de Dommage (y compris bris d'écran d'ordinateur portable) :

### Adresser à ATM Assurances l'ensemble des pièces ci-dessous :

- L'original de la facture d'achat mentionnant l'assurance et le paiement de la cotisation d'assurance.

- La déclaration sur l'honneur des circonstances exactes du sinistre.

A réception de la déclaration, ATM Assurances communique une référence de dossier Sinistre, référence à rappeler dans chaque correspondance ainsi que les démarches à suivre.

Dans certains cas, l'assureur ou le gestionnaire pourra demander la transmission de toute pièce complémentaire **strictement nécessaire à l'application du contrat** (tels que attestation CERFA, copie d'une pièce d'identité...) afin d'inscrire le sinistre.

**Si de mauvaise foi, l'Adhérent / l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexacts ou incomplètes, les garanties du contrat d'assurance ne seront pas acquises pour le sinistre dont il s'agit.**  
**L'Assureur se réserve dans de tels cas, le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.**

## 5. Cotisation

### 5.1. Contrats souscrits pour une durée ferme de 12 mois.

La cotisation globale est définie selon l'option choisie.

Elle est due par l'Adhérent.

**La cotisation est payée en une seule fois, à la souscription de l'adhésion concomitamment à l'achat du produit nomade garanti.**

Son montant est indiqué sur la facture d'achat de l'Appareil garanti, valant avis d'échéance et attestant du règlement de la cotisation. La cotisation totale est due par le souscripteur.

Le paiement et l'encaissement de cotisations inexacts ou partielles ne sauraient valoir délivrance ou maintien des garanties.

5.2. Contrats souscrits pour une durée ferme de 24 mois.

La cotisation globale est définie selon l'option choisie.

Elle est due par l'Adhérent.

La cotisation est payée en une seule fois, à la souscription de l'adhésion concomitamment à l'achat du produit nomade garanti.

Son montant est indiqué sur la facture d'achat de l'Appareil garanti, valant avis d'échéance et attestant du règlement de la cotisation. La cotisation totale est due par le souscripteur.

Le paiement et l'encaissement de cotisations inexacts ou partielles ne sauraient valoir délivrance ou maintien des garanties

Le paiement et l'encaissement de cotisations inexacts ou partielles ne sauraient valoir délivrance ou maintien des garanties.

### 5.2. Contrats souscrits pour une durée ferme de 24 mois.

La cotisation globale est définie selon l'option choisie.

Elle est due par l'Adhérent.

**La cotisation est payée en une seule fois, à la souscription de l'adhésion concomitamment à l'achat du produit nomade garanti.**

Son montant est indiqué sur la facture d'achat de l'Appareil garanti, valant avis d'échéance et attestant du règlement de la cotisation. La cotisation totale est due par le souscripteur.

Le paiement et l'encaissement de cotisations inexacts ou partielles ne sauraient valoir délivrance ou maintien des garanties

### 5.3. Contrats souscrits pour une durée ferme de 60 mois.

La cotisation globale est définie selon l'option choisie.

Elle est due par l'Adhérent.

**Le paiement de la cotisation est fractionné par périodicité mensuelle et par prélèvement automatique sur le compte bancaire désigné à cet effet.**

La première fraction mensuelle de la cotisation est réglée à l'adhésion auprès de BOULANGER

concomitamment à l'achat du produit nomade garanti.

Les mensualités suivantes sont prélevées par ATM Assurances sur le compte bancaire désigné à cet effet.

Le paiement et l'encaissement de cotisations inexacts ou partielles ne sauraient valoir délivrance ou maintien des garanties.

Lorsqu'il est prévu un règlement de la cotisation de manière fractionnée conformément au présent article, le fractionnement cessera dès qu'une fraction de prime sera impayée ou, en cas de prélèvement, dès qu'un prélèvement sera refusé par l'établissement bancaire de l'Adhérent.

L'intégralité de la cotisation de l'année d'assurance en cours, déduction faite des fractions de cotisation déjà réglées, sera alors immédiatement exigible.

Le mode de paiement annuel sera alors prévu pour les cotisations ultérieures.

En cas de non-paiement de tout ou partie de la cotisation annuelle ou mensuelle **10 (dix) jours** après son échéance, une mise en demeure pourra être envoyée à l'Adhérent. Faut de règlement de la prime impayée dans les **30 (trente) jours** de l'envoi de cette mise en demeure, les garanties seront suspendues. Si le paiement intervient dans les **10 (dix) jours** de cette suspension, les garanties reprendront le lendemain midi du paiement. A défaut, le contrat sera résilié 10 (dix) jours après la date de suspension des garanties (article L. 113-3 du Code des Assurances).

**Tout incident de paiement entraînera, outre la mise en demeure de l'Adhérent et le recouvrement de la cotisation, la perception de frais de recouvrement de 6 (six) euros à régler par l'Adhérent.**

## 6. Date d'effet et durée des garanties

Le présent contrat est conclu selon le choix de l'Adhérent, mentionné sur la facture d'achat de l'Appareil garanti :

Soit pour une durée ferme de 12 mois non renouvelable.

Soit pour une durée ferme de 24 mois non renouvelable.

Soit pour une durée ferme de 60 mois, non renouvelable. Dans ce cas, après les 12 premiers mois de son contrat, l'Adhérent peut résilier son contrat à tout moment, sous réserve du respect des conditions de l'article 8 - «CESSATION DES GARANTIES» ci-après.

Les garanties prennent effet à compter de la date de délivrance de l'Appareil garanti et sous réserve du règlement de la cotisation ou, en cas de paiement fractionné, de la première cotisation.

**Suite à un sinistre total pris en charge par le présent contrat, les garanties sont reportées sur l'Appareil de remplacement, sous réserve du respect des obligations stipulées à l'article «7 MODIFICATION DE L'ADHÉSION» et selon les limites définies à l'article 2 OBJECTIF ET LIMITES DE GARANTIES. La date d'effet de la modification est alors la date de délivrance de l'Appareil de remplacement.**

## 7. Modification de l'adhésion

Afin de pouvoir continuer à bénéficier des garanties du présent contrat sur son nouvel appareil suite :

- au changement de l'Appareil garanti à l'initiative de l'Assuré par un appareil neuf, sous réserve de l'accord de l'assureur,
- au remplacement de l'Appareil garanti en cas de mise en jeu du présent contrat ou de la garantie constructeur ou du vendeur,

l'Assuré doit, dans les 15 jours de ce changement, se rapprocher de ATM Assurances - Assurance vol et casse Boulanger - 49 Avenue du Grésillé CS 70440, 49004 ANGERS Cedex 01 et lui fournir les éléments relatifs à son nouvel appareil (n° IMEI, marque, modèle).

La garantie du nouvel appareil sera actée par ATM par modification à la présente adhésion précisant les références du nouvel appareil garanti ainsi que la date d'effet de sa garantie et valant poursuite du contrat.

A défaut de déclaration, la garantie ne sera pas acquise.

Toute autre modification de l'adhésion (tel que changement de nom, d'adresse, de RIB de l'Assuré ou de l'Adhérent et/ou toutes modifications des déclarations effectuées lors de l'adhésion) doit être déclarée par lettre recommandée à ATM Assurances - Assurance vol et casse Boulanger - 49 Avenue du Grésillé CS 70440, 49004 ANGERS Cedex 01 au plus tard **dans les 15 (quinze) jours de la survenance de l'événement.**

## 8. Cessation des garanties

Les garanties prennent fin :

- A l'expiration de la période de validité des garanties telle que définie par l'article 6 « DATE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES »,

- A tout moment, sur demande de l'assuré, à partir du 13ème mois à compter de la date d'effet du contrat souscrit pour une durée ferme de 60 mois et dont la cotisation est payée mensuellement.

- En cas de disparition ou de destruction totale de l'Appareil garanti n'entrant pas la mise en jeu des garanties. Dans ce cas, il sera remboursé à l'assuré la portion de cotisation payée d'avance et correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a plus couru.

- A l'échéance annuelle du contrat, sur demande de l'assureur, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois.

## 9. Territorialité

Les garanties produisent leurs effets dans le Monde entier.

## 10. Faculté de renonciation

### En cas de démarchage :

Conformément aux termes de l'article L 112-9 du Code des Assurances, toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de **quatorze (14) jours calendaires révolus** à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalité. La lettre recommandée avec demande d'avis de réception doit être adressée à l'assureur conseil dont dépend le contrat ou au siège social de la Compagnie. Toute lettre recommandée adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet.

### En cas de vente à distance :

En cas d'adhésion conclue exclusivement au moyen d'une ou plusieurs techniques de commercialisation à distance, l'Adhérent bénéficie de la faculté de renonciation selon les mêmes modalités que celles décrites au paragraphe ci-dessus.

## Dans tous les cas, quel que soit le canal d'adhésion :

L'Adhérent bénéficiera du même droit de renonciation s'il justifie d'une garantie antérieure à la date d'adhésion pour l'un des risques couverts par le présent contrat.

L'Adhérent peut exercer son droit de renonciation par lettre recommandée avec avis de réception adressée à ATM Assurances - Assurance vol et casse Boulanger - 49 Avenue du Grésillé CS 70440, 49004 ANGERS Cedex 01 selon le modèle suivant : « Je soussigné(e), NOM, PRÉNOM ET ADRESSE désire renoncer à mon adhésion au contrat assurance vol casse des produits nomades Boulanger Option A ou Option B, selon l'option choisie, DATE ET SIGNATURE ».

## 11. Dispositions diverses

### Correspondance / Accueil téléphonique :

Toutes demandes de renseignements, précisions complémentaires ou déclarations de sinistre devront être faites à ATM dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 4.

### Déclaration de risque :

Conformément aux articles L113-8 et L113-9 du Code des Assurances : Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs **du risque ou du sinistre connus de l'assuré l'expose à des sanctions telles que la nullité du contrat ou la réduction de l'indemnité.**

### Loi applicable - tribunaux compétents :

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit Français. Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des Tribunaux Français.

### Langue utilisée :

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue Française.

### Subrogation :

Conformément à l'article L121-12 du Code des Assurances, l'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence des indemnités versées par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du sinistre.

### Pluralité d'assurances :

Conformément aux dispositions de l'article L121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des Assurances.

Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix. Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L121-3 du code des assurances (nullité du contrat plus dommages et intérêts) sont applicables.

Conformément à l'article L121-12 du Code des Assurances, l'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence des indemnités versées par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du sinistre.

### Pluralité d'assurances :

Conformément aux dispositions de l'article L121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'article

L121-1 du Code des Assurances.

Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix. Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L121-3 du code des assurances (nullité du contrat plus dommages et intérêts) sont applicables.

### Prescription :

Conformément aux dispositions des articles L 114-1, L 114-2 et L 114-3 du Code des assurances :

#### Article L 114 - 1

*Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.*

*Toutefois, ce délai ne court :*

*1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;*

*2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.*

*Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.*

*La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.*

#### Article L 114 - 2

*La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.*

*L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.*

#### Article L 114 - 3

*Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.»*

*Conformément au Code civil, les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :*

*la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (art 2240)*

*la demande en justice, même en référé, et même portée devant une juridiction incomptente ou lorsque l'acte de saisine de la*

*juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (art. 2241). Cette interruption vaut jusqu'à l'extinction de l'instance (art 2242) mais est non avenue en cas de désistement du débiteur, s'il laisse périr l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée (art 2243), une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (art 2244).*

### Réclamations et procédures de médiation :

#### Réclamation :

Pour toute réclamation relative à la gestion de votre contrat, vos cotisations ou encore vos sinistres, adressez-vous prioritairement à ATM Assurances qui est en mesure de vous fournir toutes informations et explications.

Si vous ne recevez pas une réponse satisfaisante, vous pouvez adresser votre réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à : L'Équité - Cellule Qualité - 75433 PARIS Cedex 09.

Nous accuserons réception de votre demande dans les 10 jours de sa réception et vous préciserez le délai prévisible de traitement de celle-ci.

Si votre demande relève du devoir de conseil et d'information de BOULANGER SA en qualité d'intermédiaire ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit lui être exclusivement adressée.

**La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par nous.**

#### Médiation :

En qualité de membre de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, L'Équité applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service Réclamations, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance en écrivant à La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75 441 Paris Cedex 09.

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de votre demande et y ait apporté une réponse.

**La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.**

#### Informatique et liberté (loi modifiée du 8 janvier 1978) :

Dans le cadre de la souscription du contrat d'assurance, BOULANGER est amené à recueillir auprès de vous des données personnelles protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux Fichiers et aux Libertés. Ces données personnelles sont destinées à ATM Assurances, délégataire de gestion désigné par L'ÉQUITÉ. Elles sont principalement utilisées pour les finalités suivantes :

- souscription du contrat d'assurance finalité pour laquelle BOULANGER est responsable de traitement

- gestion du contrat d'assurance finalité pour laquelle L'ÉQUITÉ est responsable de traitement.

ATM Assurances intervient comme sous-traitant de L'ÉQUITÉ pour la gestion du contrat d'assurance à partir des données personnelles transmises par BOULANGER.

A ce titre, vous êtes informé que les données personnelles vous concernant peuvent être transmises :

- aux établissements et sous-traitants liés contractuellement avec L'ÉQUITÉ pour l'exécution de tâches se rapportant directement aux finalités décrites précédemment, dans ce cadre il s'agit d'ATM Assurances ;

- à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incomptent à BOULANGER ou à L'ÉQUITÉ ;

Enfin, toute déclaration fausse ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude. L'ensemble de ces données peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition dans les conditions et limites définies par les articles 38, 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes sur l'ensemble des données vous concernant que vous pouvez exercer sur simple demande auprès de ATM Assurances - Assurance vol et casse Boulanger - 49 Avenue du Grésillé CS 70440, 49004 ANGERS Cedex 01

BOULANGER S.A, Société Anonyme  
au capital de 36 649 970 €, RCS Lille B 347 384 570

Siège social : Avenue de la Motte 59810 Lesquin